



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

18 juillet 2016

## AVIS II/40/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

..... AVIS .....

Par lettre en date du 21 juin 2016, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

1. Le projet est composé de deux projets de règlements grand-ducaux, dont le premier consacre des dispositions d'exécution relatives au dispositif chèque-service et le second vise à réorganiser le Service national de la jeunesse du fait des nouvelles missions qui lui reviennent depuis l'avènement de la loi du 24 avril 2016 ayant modifié la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

2. La CSL se limite à analyser le premier projet de règlement, alors que le second n'appelle pas de commentaires de sa part.

3. Une récente loi du 24 avril 2016 a modifié la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

L'article 22 de cette loi stipule prévoit que « *En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil».*

*Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi (enfants de moins de 12 ans ou enfants n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée) et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéficiaire du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant. .... ».*

Depuis cette loi d'avril 2016 le dispositif chèque-service est étendu aux enfants des travailleurs frontaliers.

4. Le premier projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet de consacrer les dispositions d'exécution relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et vient préciser d'une part

- les modalités de la procédure d'adhésion au dispositif du système du chèque service aussi bien pour le requérant qui réside au Luxembourg, que pour le requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne et qui est employé sur le territoire du Luxembourg, ainsi que d'autre part,
- la mise en place de la procédure de reconnaissance des prestataires du chèque-service aussi bien ceux établis au Luxembourg, que ceux établis dans les régions frontalières.

### **Règles générales quant à la demande d'adhésion**

5. Alors que la procédure reste inchangée pour le requérant qui réside au pays, qui doit introduire sa demande auprès de l'Administration Communale de résidence de l'enfant, le requérant, travailleur frontalier, doit introduire sa demande d'adhésion auprès de la Caisse Nationale des prestations familiales.

**La CSL constate que le texte du projet de règlement grand-ducal envisage une demande faite par ou bien un requérant qui réside au Luxembourg ou par un requérant non-résident mais qui travaille au Luxembourg. Aucun autre requérant non-résident ne pourrait donc demander à bénéficier du dispositif chèque-service.**

**La CSL avait justement relevé dans son deuxième avis complémentaire du 31 mars 2015 relatif au projet de loi 6410 ayant mené à la loi du 24 avril 2016, que le projet de loi envisageait les enfants non-résidents comme potentiels bénéficiaires du dispositif chèque-service, mais sans conditionner leur droit par une condition de rattachement objective au Luxembourg.**

**Le présent projet de règlement grand-ducal semble maintenant remédier à cette lacune en envisageant comme requérant non-résident exclusivement un travailleur ressortissant de l'Union européenne et qui est employé sur le territoire du Luxembourg.**

**La CSL est d'avis que cette précision quant au lien de rattachement avec le Luxembourg doit se trouver dans la loi elle-même et non pas dans le règlement grand-ducal, qui ne peut pas venir poser de nouvelles conditions à l'exercice d'un droit, mais qui doit se contenter de consacrer des mesures d'exécution permettant la mise en œuvre des droits posés par la loi elle-même.**

6. Le projet de règlement précise que la durée de validité de l'adhésion au chèque-service accueil est de douze périodes de facturation au maximum. A titre exceptionnel et pour des raisons à justifier, cette durée peut être réduite à trois périodes de facturation. Ceci peut par exemple être le cas pour un requérant désireux de bénéficier des tarifs plus avantageux en matière du chèque-service accueil mais qui n'est pas encore en possession du certificat de revenu récent exigé.

7. En vue de déterminer la situation de revenu du requérant, celui-ci doit produire les pièces suivantes: Une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent, sinon le certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, sinon au cas où le certificat de revenu établit que le revenu de la personne faisant partie du ménage est non imposable par voie d'assiette, le requérant produit toute preuve établissant la situation de revenu du ménage, tel le certificat annuel le plus récent de salaire, pension, de chômage ou un certificat de revenu le plus récent du Centre commun de la Sécurité sociale, soit pour les personnes du ménage qui ne sont pas imposables au Luxembourg, le revenu est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes; le cas échéant une attestation établissant le montant de la pension alimentaire versée par le parent débiteur de la pension alimentaire ayant reconnu l'enfant est aussi à produire; en cas de remariage du représentant légal de l'enfant avec une tierce personne et dans l'hypothèse de l'imposition collective dudit couple, le requérant est tenu de déclarer la composition de ses revenus propres.

8. Afin d'éviter des abus de la part des prestataires, le projet de règlement précise des règles liées au contenu du contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service et le requérant. Ainsi, le texte impose l'obligation de fixer les droits et obligations dans un contrat par écrit.

### ***Règles générales quant aux prestataires du chèque-service***

9. Ces prestataires doivent répondre à la double exigence d'offrir des prestations qui sont conformes aux critères d'encadrement des enfants et aux critères de qualité imposés par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir un certain nombre de conditions cumulatives dont celle de disposer d'un agrément conforme à la législation ASFT, de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux exigences légales, d'établir et de mettre en œuvre un projet pédagogique conforme à l'exigence de mission de service public prévue par la loi sur la jeunesse et de produire un concept d'action général et un journal de bord comme requis par la même loi.

En ce qui concerne l'assistant parental, il doit aussi remplir un certain nombre de conditions cumulatives dont celle de disposer d'un agrément au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, d'avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Notons que le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint si une des langues visées correspond à la langue maternelle de l'assistant parental. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Notons que en ce qui concerne le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil, celui-ci doit établir avoir composé son personnel d'encadrement du service de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service.

Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle (article 9 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants).

**Dans ses différents avis relatifs au projet de loi 6410, la CSL a toujours pointé la différence quant aux exigences de langues entre les services d'éducation et d'accueil et l'assistant parental. La CSL critiquait notamment le fait que l'assistant parental ne doit maîtriser qu'une seule des trois langues du pays et que de ce fait il n'est pas forcément bien outillé pour soutenir les enfants qu'il garde dans leurs devoirs à domicile.**

**La CSL constate que le présent projet apporte une avancée certaine en ce qui concerne les compétences de langue de l'assistant parental, mais la différence de régime sera néanmoins conservée si l'on compare les exigences de langues pour les structures d'accueil pour enfants avec celles de l'assistant parental.**

**Si l'on peut accepter que l'assistant parental qui travaille seul et est seul pour encadrer les enfants, ne doit pas forcément maîtriser toutes les trois langues du pays, l'on peut néanmoins s'interroger quant à la justification de la différence de niveau de maîtrise des langues entre l'assistant parental et le personnel travaillant pour une structure d'éducation et d'accueil.**

**Notons en outre que l'article 14 du projet de règlement grand-ducal prévoit que pour les assistants parentaux, seuls ceux qui demanderont un agrément après le 15 septembre 2016 et qui n'ont encore jamais été agréés avant, devront remplir la condition de la maîtrise de deux langues du pays. Ceux agréés pour une première fois avant cette date pourront continuer à travailler tout en ne maîtrisant qu'une seule langue.**

**10. Notons encore que le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précise que les structures d'éducation et d'accueil, ainsi que les assistants parentaux établis sur le territoire d'autres Etats membres peuvent certes produire leur agrément délivré dans leur pays d'établissement qui sera reconnu par les autorités nationales, mais devront en outre remplir les mêmes conditions que les structures et assistants parentaux établis au Luxembourg, telles pex les conditions d'honorabilité, de ratio concernant l'encadrement des enfants, les conditions de langues et de formation etc.**

\* \* \*

**11. Sous réserve des remarques formulées, la CSL marque son accord au présent projet.**

Luxembourg, le 12 juillet 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.